



Ministère du travail, de l'emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Réf. ASN : CODBP-CAE-2013-066661
Affaire suivie par : Jean FRESNEDA
Guillaume GÉNEAU

Tél. :

Fax :

Mel :

JF/GG

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Basse-Normandie**

à

**Monsieur le Directeur d'EDF
Etablissement du CNEN
Aménagement de Flamanville 3
BP 28
50 340 FLAMANVILLE**

Lettre recommandée avec accusé de réception R/AR n° 1A 078 619 0742 4

Hérouville-Saint-Clair, le 13 décembre 2013

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la région Basse-Normandie (DIRECCTE de Basse-Normandie),

MISE EN DEMEURE

Vu les articles L. 4721-1 à L. 4721-3 du code du travail et R. 4721-1 à R.4721-3 du code du
travail,

Vu les articles L. 4121-1 à L. 4121-3 et L. 4121-5 du code du travail,

Vu les deux premiers titres du livre troisième de la quatrième partie du code du travail relatifs
à la conformité des équipements de travail et notamment les articles L. 4311-1 et 3, L. 4321-1
à 3.

Vu les articles L. 4522-1 et L. 4531-1 du code du travail,

Vu la décision de l'inspecteur du travail de la division de Caen en date du 7 novembre 2013,

Vu le rapport des inspecteurs du travail de la division de Caen en date du 11 décembre 2013
et ses pièces jointes,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4721-1 du code du travail, le DIRECCTE peut mettre
en demeure l'employeur de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation
dangereuse,

Considérant que dans le cadre du montage du circuit primaire du réacteur EPR Flamanville 3, la
société Électricité de France (EDF), établissement du CNEN, Aménagement Flamanville 3, et
ses sous-traitants qui interviennent dans l'opération, prévoient l'utilisation d'un équipement de
travail spécifique, servant au levage des charges, pour installer les plus gros composants tels la
cuve du réacteur, les générateurs de vapeur et le pressuriseur,

Considérant que cet équipement est constitué d'un ensemble formé par le pont polaire du bâtiment réacteur, conçu, fabriqué, fourni à EDF par la société APCO spécifiquement pour l'EPR de Flamanville 3 et installé définitivement en partie haute du bâtiment, et de deux chariots provisoires dénommés TLD A et B (Temporary Lifting Devices), fabriqués par la société MAMMOET, ajoutés sur les poutres du pont APCO et qui seront utilisés pour les opérations d'introduction des gros composants puis seront démontés avant mise en service du réacteur,

Considérant que les manutentions de matériel prévues dans le cadre du chantier impliquent une utilisation coordonnée et solidaire des poutres du pont polaire APCO et des chariots TLD MAMMOET, ces deux chariots soulevant parfois simultanément une même charge,

Considérant qu'une telle utilisation d'un ensemble d'équipements de travail définit l'ensemble comme une unique machine aux termes de l'article R. 4311-4-1, alinéa 4° du code du travail,

Considérant qu'en effet, les dispositions de l'article R. 4311-4-1, alinéa 4° du Code du Travail définissent comme machine « un ensemble de machines mentionnées aux 1°, 2° et 3° ou un ensemble de quasi-machines définies à l'article R. 4311-6, qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement » ,

Considérant que les différents équipements constituant cette unique machine (pont polaire APCO et chariots TLD MAMMOET), n'ont pas été conçus pour être utilisés ensemble et que les chariots TLD MAMMOET ne sont notamment pas intégrés dans le dispositif de commande global prévu par APCO pour le pont polaire,

Considérant qu'une visite de contrôle de la machine a été réalisée le 25 octobre 2013 par un inspecteur du travail de la division de Caen de l'ASN et que celle-ci a fait apparaître 15 non-conformités manifestes concernant le pont APCO, chacun des chariots TLD MAMMOET, ainsi que l'ensemble de la machine qu'ils constituent, non-conformités notifiées par courrier en date du 8 novembre 2013,

Considérant que par décision du 7 novembre 2013, l'inspecteur du travail titulaire pour le chantier EPR Flamanville 3, a demandé à EDF de faire réaliser une vérification de la conformité de la machine constituée par l'ensemble du pont polaire APCO et des deux chariots TLD MAMMOET,

Considérant que le 29 novembre 2013, EDF a transmis un rapport provisoire daté du 25 novembre 2013, de la vérification réalisée par la société SOCOTEC dans lequel figure explicitement une alerte sur le caractère provisoire et potentiellement incomplet du document pour ce qui concerne les non conformités constatées et en l'absence de production d'un rapport définitif transmis au service de l'ASN au jour de la rédaction de la présente mise en demeure,

Considérant que le rapport provisoire de SOCOTEC identifie 43 non conformités dont plusieurs concernent les organes de commande de la machine,

Considérant que dans son courrier du 29 novembre 2013, EDF présente des actions de remise en conformité prévues mais n'apporte pas de réponse à toutes les non conformités soulevées par les inspecteurs du travail dans le courrier du 8 novembre 2013 et par l'organisme accrédité dans son rapport provisoire du 25 novembre,

Considérant que figure notamment parmi les non conformités non évoquées par EDF, l'absence de limiteur global de la charge soulevée par les poutres du pont, en cas d'utilisation simultanée d'au moins deux des chariots présents dont la somme des charges utiles est supérieure à la charge que peuvent supporter les poutres du pont,

Considérant qu'EDF indique dans sa réponse du 29 novembre 2013, considérer que le pont polaire APCO et les chariots TLD MAMMOET constituent deux machines distinctes et prévoit la mise en œuvre alternative d'une consignation administrative des commandes du pont polaire

APCO ou des chariots TLD MAMMOET de façon à ce que l'un soit consigné pendant que l'autre est utilisé,

Considérant qu'EDF méconnaît ainsi les dispositions de l'article R. 4311-4-1, alinéa 4° du Code du Travail qui définit une machine comme « *un ensemble de machines mentionnées aux 1°, 2° et 3° ou un ensemble de quasi-machines définies à l'article R. 4311-6, qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement* ».

Considérant que l'argumentaire et l'organisation proposés par l'EDF conduiraient, dans certaines phases de l'opération à mettre à l'arrêt et consigner les chariots TLD MAMMOET pour permettre le mouvement des poutres du pont APCO, alors qu'une charge est suspendue aux crochets des chariots TLD MAMMOET, ce qui est interdit par l'article R. 4323-35 du code du travail,

Considérant que la mise en œuvre de ces consignations administratives alternatives vise à pallier l'absence de dispositif d'arrêt d'urgence global de la machine, non-conformité qu'EDF ne prévoit pas de traiter avant de réaliser les opérations de levage,

Considérant que malgré la persistance de diverses non-conformités sur la machine, EDF indique avoir planifié la mise en place de la cuve de l'EPR le 18 décembre 2013 et a déjà utilisé la machine depuis les constats formulés dans le courrier du 8 novembre 2013, notamment pour réaliser les essais réglementaires de mise en service de la machine,

Considérant que les dispositions des deux premiers titres du livre troisième de la quatrième partie du code du travail visent à garantir la sécurité des travailleurs lors des opérations utilisant des machines de levage et que le non respect de ces dispositions induit des risques pour les salariés amenés à intervenir lors de ces opérations de levage notamment risques de chutes, de collision et d'accrochage de charges, d'écrasement du personnel ou de heurt des salariés lors des manutentions,

Considérant que ces risques sont d'autant plus importants qu'il s'agit, dans le cas présent, de charges importantes, jusqu'à 560t selon le maître d'ouvrage, qui seront manutentionnées par différents organes d'une même machine commandés par des salariés d'entreprises différentes dont certaines étrangères, nécessitant de communiquer dans une langue commune lors des opérations,

Considérant qu'EDF, en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre du chantier, en tant qu'entreprise utilisatrice dont l'établissement concerné contient une installation nucléaire de base, en tant qu'employeur de salariés qui seront présents pour coordonner et superviser les activités réalisées avec l'équipement de travail concerné (machine constituée par l'ensemble pont polaire APCO et chariots TLD MAMMOET) et en tant que constructeur, au sens réglementaire, de cette machine dont elle a défini les caractéristiques au travers des cahiers des charges imposés aux entreprises qui ont, *in fine*, fabriqué les composants de la machine, est seule à même de faire procéder à la mise en conformité globale de l'équipement de travail,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La société EDF – établissement du CNEN - Aménagement Flamanville 3, est mise en demeure, lors de la réalisation des opérations de manutention et levage des composants du circuit primaire du réacteur EPR de Flamanville 3, de respecter et faire respecter par ses sous-traitants, les dispositions des deux premiers titres du livre troisième de la quatrième partie du

code du travail ainsi que les principes généraux de prévention (articles L. 4121-1 à 5) en application desquels ces dispositions ont été prévues

Cet objectif pourra notamment être atteint en procédant à la mise en conformité aux dispositions du Code du travail de l'équipement de travail constituant une machine composée de l'ensemble « Pont polaire APCO et chariots TLD MAMMOET » dont l'utilisation est actuellement prévue.

Une telle mise en conformité devra notamment concerner l'ensemble des non-conformités identifiées par les inspecteurs du travail ou qui pourraient figurer dans le rapport de la vérification demandée par la décision du 7 novembre 2013 susvisée.

Article 2

Les moyens techniques et organisationnels qui permettront de réaliser toute opération de manutention et levage des composants du circuit primaire du réacteur EPR de Flamanville 3 dans le respect de l'article 1^{er}, devront être déterminés et mise en place avant toute éventuelle utilisation de l'équipement et au maximum dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente mise en demeure.

Article 3

La direction de l'établissement du CNEN - Aménagement Flamanville 3, devra justifier par tout moyen (courrier notamment) d'avoir mis en œuvre les mesures précitées et, en cas de mise en conformité de l'équipement, par la fourniture d'un nouveau rapport de vérification de conformité, réalisé conformément aux termes de l'article 1^{er} de la décision de l'inspecteur du travail de la division de Caen de l'ASN en date du 7 novembre 2013 et justifiant de la levée de la totalité des non-conformités énoncées dans le rapport issu de la première vérification.

Le Directeur Régional
des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie


Rémy BRÉFORT

Voies de recours :

Recours hiérarchique :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social dans les deux mois permettant d'ouvrir droit au recours contentieux, (à exercer auprès de la Direction générale du travail, bureau Conditions de travail, 39-43 Quai André Citroën - 75 739 Paris cedex 15). La présente décision doit être jointe au recours.

Ce recours est non suspensif.